

**ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE
GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE CONSTITUANT
UN ACCORD MODIFIANT L'ACCORD SUR LA LIMITATION DES TEX-
TILES⁽¹⁾ EN DATE DU 13 DÉCEMBRE 1978**

NO. ECO-0277

OTTAWA, Le 13 février 1981

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me reporter à l'Accord entre le Canada et la République de Corée sur le commerce de textiles de coton, de laine et de fibres synthétiques conclu sous forme d'un Échange de Notes, le 13 décembre 1978.

J'ai en outre l'honneur de me reporter aux discussions tenues entre les délégations des gouvernements du Canada et de la République de Corée à Ottawa les 7 et 8 août 1980 et au procès-verbal des discussions paraphé à Ottawa le 8 août 1980 et joint à la présente Note (Annexe I).

Comme suite à ces discussions, j'ai l'honneur de proposer que l'Accord entre nos deux pays sur le commerce de textiles de coton, de laine et de fibres synthétiques soit modifié comme suit:

1. Fils d'acrylique

Que la définition des fils d'acrylique figurant dans la note explicative n° 2 de l'article 1 Groupe II de l'Accord qui se lit comme suit:

«Tous les fils pour le tricot à la main et à la machine. Ils contiennent 50 pour cent ou plus de fibres acryliques par unité de poids et ne comprennent pas les filés exécutés selon le système du coton.»

soit modifiée comme suit:

«Tous les types de fils pour le tricot à la main et à la machine contenant 50 pour cent ou plus de fibres acryliques par unité de poids, à l'exception des fils composés entièrement de fibres dont la longueur n'excède pas 2½ pouces.»

2. Limites révisées

A. Fils d'acrylique (Groupe II, Article 1B)

Que la limite applicable aux fils d'acrylique pour 1980 soit ramenée à 2,116,800 livres.

B. Costumes habillés (Groupe I, Article 2)

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1979 n° 5